



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 3 juillet 2025

N° 15 – D. 03.07.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois juillet à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

7.3. Modification de statuts :

7.3.2. Département Licence Sciences et Technologies (DLST)

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GERRY-VERNIERES Stéphane, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, THIBAUT Pierre, ADAM Véronique, DANJEAN Vincent, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, MONDET Julie, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, DELABALLE Anne, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, MATTMANN Patricia, VAN DER HEIJDE Caroline, BEVITORI Matteo, ROSSI Robinson, TASSIGNY Axel, POPRAVKA Lencka, DESPREZ Frédéric, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÛR Anne-Marie, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : GAUSSIER Éric (donne procuration à BARRIERE Florian), BERNARD Marie-Julie (donne procuration à FIBRANE Ahmed), BERGOT Anouk (donne procuration à ROSSI Robinson), DUJEU Ambre (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), KETFI Bilal (donne procuration à QUINTON Jean-Charles), BOLZE Catherine (donne procuration à GERRY-VERNIERES Stéphane), DARAGON Nicolas (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PELLA Dominique (donne procuration à FEIGNIER Bruno), DASTARAC Marie (donne procuration à SIMIAND Marie-Christine), SAKPA Samuel (donne procuration à BOISTARD Pascal), SAMUEL Karine (donne procuration à PROTASSOV Konstantin), TRONTIN-BERTHAUD Sophie (donne procuration à DESPREZ Frédéric).

Membre excusé : LABRIET Pierre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;
Vu l'avis du conseil du DLST du 14 avril 2025,
Vu le passage en commission permanente le 23 juin 2025,

Considérant que les modifications apportées se concentrent sur les points suivants :

- le retrait de l'écriture inclusive,
- la clarification de la mission du DLST,
- la modification de la répartition des élus entre le collège B (personnels BIATSS affectés au département) et le collège C (usagers),
- la clarification des modalités d'élection des membres du conseil de la composante,
- la clarification du nombre d'invités permanents au conseil de la composante,
- la clarification des missions du conseil pédagogique et des responsables de mention,
- la mise en cohérence avec les autres statuts des UFR relevant de la CSPM Faculté des Sciences, en s'inspirant notamment de ceux de l'UFR de Chimie et de Biologie.

Considérant les statuts du Département Licence Sciences et Technologies (DLST) en annexe à la présente délibération ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification des statuts du Département Licence Sciences et Technologies (DLST) comme présentée en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	29
Membres représentés	12
Nombre de votants	41
Voix favorables	23
Voix défavorables	18
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la modification des statuts du Département Licence Sciences et Technologies (DLST) comme présentée en annexe.

Publié le : 15/07/2025

Transmis au Rectorat le : 15/07/2025

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 3 juillet 2025

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services,
Bénédicte CORVAISIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1. Dénomination	1
Article 2. Missions	2
II. ORGANISATION DU DLST	2
Article 3. Organisation du département.....	2
Article 4. Composition	2
III. LE CONSEIL DU DLST	2
Article 5. Composition du conseil.....	2
Article 6. Elections des membres du conseil	3
Article 7. Durée des mandats	3
Article 8. Fonctionnement du conseil	4
Article 9. Attributions du conseil	4
IV. LA DIRECTION	5
Article 10. Election du directeur.....	5
Article 11. La vacance de direction.....	5
Article 12. La direction adjointe	6
Article 13. Attributions de la direction	6
Article 14. Le directeur administratif du DLST.....	6
Article 15. Le bureau	6
V. COMMISSIONS SPECIALISEES	7
Article 16. Le conseil pédagogique :.....	7
Article 17. Le responsable de mention.....	7
Article 18. Commissions diverses	7
VI. DISPOSITIONS FINALES.....	8
Article 19. Le règlement intérieur	8
Article 20. Révision des statuts.....	8
Article 21. Dispositions transitoires.....	8

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination

Le Département Licence Sciences et Technologies, ci-après abrégé en DLST, est une composante de l'Université Grenoble Alpes au titre de l'article 713-1 du Code de l'éducation et de l'article 12 du décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes. Le DLST est une des composantes élémentaires de la composante sans personnalité morale (CSPM) « Faculté des Sciences » au titre de l'article 7 du règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes.

Article 2. Missions

Le DLST assure le pilotage pédagogique et la coordination du premier cycle - les mentions du diplôme national de licence - du domaine « Sciences, Technologies, Santé » autres que Santé, STAPS et MIASHS.

Le DLST assure plus particulièrement la gestion des deux premières années de chacune de ces mentions, dont les enseignements se déroulent principalement dans ses locaux, ainsi que celle du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires B (DAEU B).

En dehors de ses propres moyens, aussi bien humains que matériels, le DLST s'appuie sur les moyens et les services des composantes partenaires et de la Faculté des Sciences .

II. ORGANISATION DU DLST

Article 3. Organisation du département

Le DLST est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce conseil.

Article 4. Composition

Le DLST regroupe :

- des enseignants et enseignants-chercheurs assurant des enseignements dans l'une des formations mises en place dans la composante et principalement issus des UFR IM²AG, PhITEM et de Chimie et de Biologie ;
- des personnels BIATSS en fonction au DLST ;
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place au DLST.

Le DLST est constitué de services administratifs et techniques notamment, le service formation, le service financier, le service ressources humaines, le service informatique, le service documentation ou encore le service logistique et patrimoine.

III. LE CONSEIL DU DLST

Article 5. Composition du conseil

Le conseil du département est composé de 21 membres dont 9 membres de droit, 8 membres élus et 4 personnalités extérieures. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le directeur est choisi en dehors du conseil.

Les membres de droit, au nombre de 9 enseignants-chercheurs et/ou enseignants, constituent le collège A. Ils se répartissent de :

- 3 représentants de l'UFR PhITEM, désignés par le conseil de l'UFR PhITEM ;
- 3 représentants de l'UFR de Chimie et de Biologie, désignés par le conseil de l'UFR de Chimie et de Biologie ;
- 3 représentants de l'UFR IM²AG, désignés par le conseil de l'UFR IM²AG.

Chaque composante désigne idéalement au moins un membre de chaque sexe.

Les membres élus du conseil se répartissent de la manière suivante :

- 4 représentants des personnels BIATSS affectés au département : collège B ;
- 4 représentants des usagers (4 titulaires et 4 suppléants) : collège C.

Les personnalités extérieures sont réparties ainsi :

- 2 personnalités désignées par le Rectorat de l'académie de Grenoble;
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Les personnalités choisies à titre personnel sont désignées par les membres de droit et élus du conseil du DLST à la majorité absolue des suffrages exprimés sur proposition du directeur. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par le Rectorat de l'académie de Grenoble. Le respect de l'obligation d'assurer la parité sur l'ensemble des personnalités extérieures s'effectue conformément aux dispositions des articles D719-47-3 et D719-47-4 du code de l'éducation.

Article 6. Elections des membres du conseil

Les élections sont organisées au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les élections sont organisées conformément aux articles D. 719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage.

Article 7. Durée des mandats

La durée du mandat est de quatre ans pour les représentants des personnels et les membres de droit et de deux ans pour les représentants des usagers. Ces mandats sont renouvelables.

La durée du mandat est de quatre ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels. Ces mandats sont renouvelables. Le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 8. Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire.

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à l'initiative du directeur du DLST ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le conseil est convoqué par le directeur du DLST, par voie électronique, au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le directeur du DLST.

Les séances sont présidées par le directeur du DLST mais, en cas d'indisponibilité, le conseil est présidé par un directeur adjoint.

Le conseil se réunit et délibère valablement si la moitié au moins des membres en exercice le composant est présente ou représentée, à l'ouverture de la séance.

L'absence de quorum entraîne une nouvelle convocation du directeur avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours. Aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil, sauf exception prévues par les présents statuts, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le directeur du DLST assiste avec voix délibérative aux séances du conseil et ce même s'il n'en est pas membre. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

La direction adjointe assiste aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où le doyen d'âge de la direction adjointe remplace le directeur du DLST.

En cas d'absence, un membre en exercice du conseil peut donner procuration écrite pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations. Le directeur peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Sont invités permanents, le directeur administratif du DLST, le responsable du service formation du DLST, le directeur du Département des Sciences Drôme Ardèche (DSDA) ou son représentant et les responsables des mentions pilotées par le DLST.

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Le recours à ce procédé doit rester exceptionnel.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Les séances du conseil font l'objet de comptes-rendus approuvés par le conseil et diffusés aux membres.

Article 9. Attributions du conseil

Le conseil est compétent pour toute question concernant la gestion courante du DLST, tant dans ses activités d'enseignement qu'en ce qui concerne la gestion de l'activité des personnels qui y sont affectés.

Il délibère et vote sur toutes les questions concernant les missions du DLST et notamment :

- Il détermine les orientations de la composante en ce qui concerne la formation ;
- Il vote le budget ;
- Il adopte les statuts à la majorité absolue des membres présents ou représentés, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes ;
- Il élabore, modifie et adopte le règlement intérieur ;
- Il élit le directeur dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- Il approuve la nomination de la direction adjointe ;
- Il est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant du DLST ;
- Il vote les maquettes d'enseignement ;
- Il gère pour le compte de l'université Grenoble Alpes, les locaux affectés à la composante.

IV. LA DIRECTION

Article 10. Election du directeur

Le directeur de la composante est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants en fonction au sein de l'UFR de Chimie et de Biologie, de l'UFR IM²AG ou de l'UFR PhiTEM.

Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le directeur sortant, ou en cas de vacance de direction, par le doyen d'âge du conseil.

Les règles relatives au quorum sont identiques à celles fixées à l'article 8 des présents statuts.

L'élection du directeur doit être organisée au moins 1 mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction ou, en cas de vacance de direction, dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'université.

La séance est présidée par le directeur en exercice. Si ce dernier est candidat à sa succession, ou en cas de vacance de direction, la séance est présidée par le doyen d'âge des enseignants chercheurs et enseignants, non candidat.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs du DLST. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du directeur du DLST est effectuée à bulletin secret.

Article 11. La vacance de direction

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongées), constatée par le président de l'université, l'intérim est assuré par un des directeurs adjoints désigné par le président de l'université. Il est chargé d'expédier les affaires courantes et de faire procéder à une nouvelle élection dans un délai maximum de 2 mois si la vacance est définitive.

En cas de vacance de la fonction de directeur adjoint, le directeur fait procéder dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau directeur adjoint pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues au présent statuts.

Article 12. La direction adjointe

Le ou les directeur(s) adjoint(s) est/sont nommé(s) par le directeur du DLST après approbation de sa proposition par le conseil de la composante.

Le mandat de la direction adjointe prend fin lors de l'élection d'un nouveau directeur.

La direction adjointe assiste et conseille le directeur dans ses fonctions et ce, de manière collégiale.

Article 13. Attributions de la direction

Le directeur exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- Il a la charge de la coordination des mentions pilotées par le DLST ;
- Il prépare et convoque les séances du conseil du DLST, il établit les ordres du jour. Il préside le conseil du DLST ;
- Il met en œuvre les décisions du conseil ;
- Il prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés au DLST ;
- Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le président de l'université, notamment en matière administrative et financière ;
- Le directeur, ou la direction adjointe, représente le DLST dans les diverses instances de l'université.

Article 14. Le directeur administratif du DLST

Le directeur administratif du DLST assiste le directeur dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de la composante.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels BIATSS du DLST.

Article 15. Le bureau

Le bureau est composé du directeur, de la direction adjointe, du directeur administratif et du responsable du service formation.

Toute autre personne peut être invitée par le directeur, en fonction de sa compétence sur les dossiers examinés par le bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est consulté sur tous les points traitant des affaires courantes du DLST. Il se prononce sur la désignation des responsables des unités d'enseignement, des responsables de parcours de L1 et L2 ainsi que des responsables des mentions. L'avis ainsi émis est communiqué à la direction de l'UFR concernée.

V. COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 16. Le conseil pédagogique :

Le DLST se dote d'un conseil pédagogique qui assiste le directeur dans sa mission de coordination des mentions pilotées par la composante conformément à l'article 2 des présents statuts.

Ce conseil pédagogique joue un rôle consultatif.

Il est composé du directeur du DLST, de la direction adjointe de la composante et des responsables des mentions dépendantes du DLST.

Il est présidé par le directeur du DLST qui le réunit sur convocation autant que de besoin.

Sont invités permanents, le directeur administratif du DLST et le responsable du service formation de la composante.

Article 17. Le responsable de mention

Un responsable de mention a la responsabilité pédagogique des enseignements des trois années d'une mention du diplôme national de licence.

Du fait de la mission de coordination et de pilotage des mentions confiée au DLST, un responsable de mention exerce ses fonctions sous la direction opérationnelle et pédagogique du DLST, en accord avec les orientations stratégiques de l'UGA. À ce titre, il est le trait d'union essentiel entre son UFR et le DLST. Lors de sa prise de fonction, le responsable de mention reçoit une lettre de mission.

Il est désigné par le conseil de l'UFR à laquelle est rattachée la mention de Licence concernée après avis du bureau du DLST. Il met en œuvre les actions spécifiques à la mention dans le respect de son dossier d'accréditation et des orientations pédagogiques des composantes, UFR et DLST. Il a la charge de l'élaboration de la maquette du dossier d'accréditation. Il anime les conseils de perfectionnement et en rend compte devant son UFR et le DLST.

Article 18. Commissions diverses

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du conseil de la composante sur proposition du directeur. Ces commissions jouent un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le conseil de composante.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 19. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le conseil du DLST à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de la composante et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil du DLST.

Le règlement intérieur est transmis au Président de l'université. Il est affiché dans les locaux du DLST et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Article 20. Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur, le bureau ou le tiers au moins des membres composant le conseil du DLST.

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil du DLST à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'université.

Article 21. Dispositions transitoires

Les statuts de la composante entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du conseil qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce conseil.